

Travailler en extérieur sous forte chaleur

Au-delà de 30°C (activité sédentaire) ou 28°C (activité physique), les contraintes thermiques imposent une vigilance particulière pour la santé des travailleurs.

Adopter les bons réflexes



Connaître les signes d'alerte et les mesures de premiers secours



>> 4 niveaux de gravité

- > **Soif** (début de déshydratation)
- > **Crampes** (perte eau et sel)
- > **Épuisement** (sueur abondante, pâleur, peau froide, maux de tête, nausées, confusion, pouls faible et chute de la tension artérielle)
- > **Coup de chaleur** (température supérieure à 40°C, peau chaude et sèche, perte de conscience)

>> alerter le Sauveteur Secouriste du Travail et les secours, et se conformer aux consignes indiquées, préconisant possiblement :

- > Amener la victime dans un endroit frais et aéré
- > Desserrer ses vêtements et poser des linges propres et mouillés d'eau fraîche sur sa peau
- > Faire boire de l'eau fraîche par petites quantités
- > Surveiller son état de conscience et sa respiration
- > Lui parler pour la rassurer
- > Rappeler les secours en cas d'aggravation

Obligations de l'employeur par temps de canicule et fortes chaleur

Pic de chaleur, épisode persistant, canicule : inutile d'épiloguer, les vagues de chaleur se multiplient et augmentent en intensité. L'obligation de l'employeur vis-à-vis de la santé et de la sécurité des travailleurs nécessite que la gestion du risque d'exposition aux fortes chaleurs soit piloté de manière systématique et avec souplesse. Revue des obligations de l'employeur.

Adaptez vos moyens

- > **Intégrez au DUERP**, les risques liés aux ambiances thermiques.
- > **Mettez de l'eau fraîche à disposition**, gratuitement, à proximité des lieux de travail et en quantité suffisante.
- > **Mettez en place une ventilation** des locaux de travail adaptée et conforme à la réglementation.
- > **Fournissez aux salariés des moyens de protection** contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement (stores, films isolants thermiques adhésifs, bâches de protection thermique, tenues de travail couvrantes...)



Revoyez votre organisation

- > **Aménagez les horaires de travail** : début d'activité plus matinal, décaler le travail d'après-midi au début de soirée...
- > **Prévoyez et encouragez les pauses** supplémentaires et/ou plus longues, aux heures les plus chaudes de la journée, si possible dans une salle rafraîchie.

Vigilance accrue, pour les salariés du BTP



Hydratation : mettez au moins **3L** d'eau par jour et par personne, à disposition des salariés du BTP.



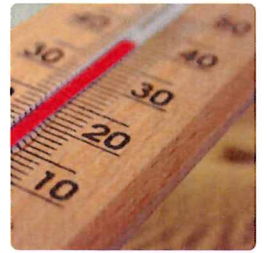
Alimentation : sans hésiter, communiquez sur l'hygiène alimentaire, lorsqu'il fait chaud :

- > Nécessité d'une **alimentation régulière et équilibrée** (pour limiter le risque de déshydratation, liée à une fuite de sels minéraux)
- > **Éviter absolument la consommation de boissons alcoolisées**, y compris en dehors des heures de travail (élévation du risque de déshydratation)
- > **Faire baisser la température du corps** : prévoir un local, des aménagements de chantier (local climatisé), pour accueillir les travailleurs à tout moment (pause, fatigue, malaise...)
- > **Mention spéciale pour les EPI** : veiller à ce que les équipements de protection individuelle (EPI) et leur port, soient compatibles, avec les fortes chaleurs (consultez vos fournisseurs agréés).
- > **Limiter l'exposition à la chaleur** : organiser le travail, de telle sorte que l'exposition aux fortes chaleurs, soit limitée dans le temps.

Et si, Météo France décrète une alerte rouge ?

Effectuez une réévaluation quotidienne des risques pour la santé, pour chacun de vos salariés. En particulier, tenez compte des éléments suivants :

- > **La température prévue et son évolution**, au cours de la journée.
- > **La nature des travaux devant être effectués**, en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique.
- > **De l'âge et de l'état de santé**, des travailleurs.



Adaptez vos mesures de prévention

- > **Réadaptez globalement l'organisation du travail** : charge de travail, horaires de travail ... pendant toute la période de vigilance rouge.
- > **Réexaminez la liste des salariés en télétravail** : prêtez une attention particulière aux femmes enceintes, aux salariés vulnérables. N'hésitez pas à demander conseil, à votre médecin du travail).

>> **Le télétravail est un temps de travail effectué à domicile. Par fortes chaleurs, veillez à ce que les conditions de télétravail aient un bénéfice supérieur à celles du travail réalisé, dans les locaux de l'entreprise (confort individuel : temps et conditions de transport, aménagement du domicile, accès à l'aide extérieure, en cas d'état de santé particulier...)**

>> *Des inquiétudes, vis-à-vis de l'état de santé d'un salarié vulnérable et de ses besoins, face à la chaleur ? Sans hésiter, contactez votre médecin du travail et demandez une visite à la demande de l'employeur*



Pénibilité trop importante : arrêtez tout !

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, l'employeur doit décider de l'arrêt des travaux, temporairement.

> **Exemple** : travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante : travaux d'isolation, ou de couverture, en toiture, manutention répétée de charges lourdes...

Si vous manquez à vos obligations

En cas de manquement à vos obligations de protection et d'aménagement, le salarié a la possibilité de saisir les services d'inspection du travail et/ou de saisir le comité social et économique (CSE), ou le délégué du personnel.

>> **Le droit de retrait** : Si le salarié juge qu'il se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, il peut exercer son droit de retrait, en application de l'article L4131-1 du Code du Travail.

Inutile de tergiverser sur les termes

L'expression « **vague de chaleur** » recouvre des situations diverses. Lorsqu'il existe un « **pic de chaleur** », la chaleur est intense, mais ne dure qu'un ou deux jours. Lors d'un « **épisode persistant de chaleur** », les températures sont élevées pendant plus de trois jours, mais ne dépassent pas les seuils départementaux d'alerte (combinaison des températures minimales de nuit et maximales de jour, avec moyenne sur trois jours). Enfin, la « **canicule** » est décrétée lorsqu'on subit une période caractérisée par une très forte chaleur, qui présente les éléments suivants :

- > Elle dure au moins trois jours consécutifs.

> Elle reste constante jour et nuit (la température nocturne est identique à celle relevée pendant la journée, ou baisse très peu) et les seuils d'alerte départementaux sont dépassés pendant trois jours et trois nuits consécutives.

> Elle peut devenir extrême par sa durée et son intensité.

> **Inutile de tergiverser sur les termes.**

L'employeur est sujet à une obligation de moyens et de résultats, vis-à-vis de la santé des travailleurs et les effets de la chaleur peuvent être très différents, selon l'état de santé global des salariés, leur âge, leur environnement de travail, leur capacité à remettre le corps en température normale, hors période de travail (condition de transport, conditions de vie, au domicile, etc...), leurs connaissances et leur sensibilité individuelle.

Le DUERP est votre allié

> Dans un contexte de multiplication des vagues de chaleur, IPAL vous recommande la plus grande vigilance vis-à-vis de l'exposition à la chaleur. En matière d'organisation du travail, d'équipement des locaux et d'information des salariés, favorisez la réactivité et l'adoption de mesures systématiques, efficaces, adaptables, reproductibles.

> Pilotez la prévention de l'exposition aux risques liés à la chaleur, avec votre DUERP : vous n'oublierez rien et les remontées du terrain vous permettront de moduler l'évaluation et l'action de prévention efficacement.



Les salariés aussi, sont responsables

Les obligations des employeurs ne dispensent pas les travailleurs d'être vigilants à l'égard de leur santé.

> En tant qu'employeur, n'hésitez pas à relayer les recommandations du ministère de la Santé auprès de vos salariés, pour se protéger de la chaleur.

> IPAL met à votre disposition des fiches conseils, que vous pouvez distribuer/envoyer à vos salariés, afficher dans vos locaux, dans les vestiaires, voire sur les chantiers.

Nos fiches conseils



- > Le coup de chaleur
- > Travailler en extérieur, par fortes chaleurs
- > Conseils aux salariés, par temps de canicule et fortes chaleurs (à venir)

Sources :

- www.ameli.fr
- Canicule : quelles sont les obligations de l'employeur ? (ministère de l'économie)
- Les vagues de chaleur et leurs effets sur la santé (ministère de la santé)

Code du Travail :

- articles R4225-2 (mise à disposition des boissons)
- article R4222-1 (aération, assainissement)
- article R4225-1 (postes de travail extérieur)
- articles R4534-142-1 et R4534-143 (chantiers BTP)